



2017 DAC 6G Convention avec FamilySearch, en vue de la numérisation à titre gracieux de sources généalogiques.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu d'une convention conclue en 1960 entre la direction des Archives de France et la Société généalogique de l'Utah (émanation de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, dite des Mormons), d'importantes sources généalogiques ont été microfilmées par et aux frais de cette organisation. Cette opération d'envergure a été conduite dans la plupart des départements français, à l'instar de projets similaires menés dans le monde entier. Les services qui conservent les documents originaux ont reçu un jeu des microfilms correspondants. À Paris, plusieurs de ces sources ont été microfilmées en application de cette convention.

Depuis, la collectivité a fait numériser une partie de ces microfilms qui sont accessibles en ligne depuis 2009 sur le site des Archives de Paris. Il s'agit d'un des sites internet de la Ville les plus consultés. En 2016, on a dénombré plus de 640 000 visites et près de 46 millions de pages vues.

Aujourd'hui, FamilySearch, organisme d'histoire familiale à but non lucratif, successeur de la Société généalogique de l'Utah, projette de numériser ces microfilms, ainsi que d'autres sources généalogiques originales, et de remettre un jeu des images produites aux Archives de Paris. À cette fin, FamilySearch a saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), laquelle a autorisé cet organisme à mettre en œuvre plusieurs traitements automatisés de données à caractère personnel dans le cadre de la délibération n° 2015-125 du 7 avril 2015. La CNIL considère que les finalités poursuivies par FamilySearch sont « *déterminées, explicites et légitimes* ».

Parmi les documents microfilmés, figure l'état civil reconstitué après l'incendie de l'Hôtel de Ville en 1871. La mise en ligne de cette collection, dont les tables alphabétiques sont déjà accessibles en ligne, est très attendue par les usagers. Les documents originaux dont la numérisation est projetée concernent principalement l'Enregistrement et les listes électorales. Ces riches sources biographiques et généalogiques sont très consultées et souffrent des nombreuses manipulations quotidiennes induites par leur communication. Elles sont d'autant plus précieuses dans le contexte parisien qu'elles pallient en partie la destruction des registres paroissiaux et de l'état civil antérieurs à 1860.

Le partenariat envisagé présente plusieurs avantages économiques et juridiques.

En premier lieu, il permettrait de réaliser un projet d'envergure sans aucune dépense pour la collectivité, tout en accroissant son patrimoine numérique et en développant l'offre en ligne des Archives de Paris. L'opération totaliserait 10 280 000 vues numérisées (6 millions de vues à partir des microfilms existants et 4 280 000 vues estimées de documents originaux), soit un coût global de numérisation estimé à 950 000 euros.

Au plan juridique, ce projet s'inscrit dans le cadre du droit de la réutilisation des informations publiques, récemment modifié par la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 *relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public* et par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique*. Ces dispositions nouvelles, régies par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dite loi CADA, aujourd'hui codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), posent notamment le principe de la gratuité de la réutilisation des informations publiques et facilitent les partenariats tels que celui proposé par FamilySearch.

Plusieurs collectivités ont saisi cette opportunité en concluant récemment des conventions de ce type, notamment les départements de la Seine-Saint-Denis, du Gers et des Hautes-Alpes. En l'absence de partenariat, les Archives de Paris auraient l'obligation de communiquer ces documents numérisés à tout demandeur, sans assurance aucune de disposer en retour des métadonnées numériques éventuellement produites par le réutilisateur.

Il vous est donc demandé de bien vouloir m'autoriser à signer une convention avec FamilySearch visant à numériser et diffuser plus de 10 millions de vues de sources généalogiques.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer cette proposition.

La Maire de Paris
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental

2017 DAC 6G Convention avec FamilySearch, en vue de la numérisation à titre gracieux de sources généalogiques.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation la signature d'une convention avec Family Search ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique Levieux, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental, est autorisée à signer avec Family Search la convention jointe.